Nations Unies ST/AI/2022/4

Secrétariat

11 novembre 2022

Instruction administrative

Paiement et décaissement des traitements et indemnités connexes

Conformément à la section 4.2 de la circulaire du Secrétaire général publiée sous la cote ST/SGB/2009/4, la Secrétaire générale adjointe chargée du Département des stratégies et politiques de gestion et de la conformité promulgue les dispositions ci-après concernant le calendrier, la monnaie et les modalités de paiement et de décaissement des traitements, indemnités, subventions et autres sommes versées aux membres du personnel en vertu du Statut et du Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies :

Section 1
Calendrier des paiements

1.1 La rémunération normale des membres du personnel comprend le salaire net, plus toute indemnité de poste applicable[1] et la plupart des indemnités (indemnité pour charges de famille, élément incitation à la mobilité ou prime de connaissances linguistiques, par exemple) et est versée conformément au calendrier de traitement des états de paie applicable.

1.2 Certaines indemnités, primes ou versements (indemnité d'installation, prime de réinstallation, avance au titre de l'indemnité pour frais d'études, indemnités de voyage ou prestations dues à la cessation de service telles que traitement final ou prime de rapatriement, par exemple) prennent normalement la forme d'un montant forfaitaire versé en dehors du calendrier des états de paie, conformément aux dispositions administratives pertinentes.

1.3 Concernant la rémunération normale, les membres du personnel reçoivent un relevé détaillé des émoluments et retenues indiquant le traitement, plus toute indemnité de poste applicable et autre indemnité, ainsi que toute retenue appliquée, conformément à la disposition 3.18 du Règlement du personnel.

Section 2
Monnaie de paiement et de décaissement

2.1 Toutes les sommes à verser aux fonctionnaires sont libellées et décaissées (ou payables) comme indiqué ci-après :

[1] Dans le cas des fonctionnaires de la catégorie des services généraux et des catégories apparentées, l'indemnité de poste est un élément du salaire net.

Merci de recycler

Catégorie	*Monnaie dans laquelle est établi le barème des traitements*	*Décaissement*
Membres du personnel recrutés sur le plan international (conformément à la disposition 4.5 du Règlement du personnel)	Dollars des États-Unis	**Option 1** Versement sur un seul compte bancaire détenu dans n'importe quel pays mais libellé dans une des devises dans lesquelles l'ONU conduit ses opérations **Option 2** Versement sur deux comptes bancaires, comme suit : ☐ Un compte bancaire détenu dans le pays du lieu d'affectation, libellé soit dans la monnaie nationale, soit dans la devise dans laquelle le Contrôleur de l'ONU a autorisé les décaissements en faveur des membres du personnel recrutés sur le plan local ☐ Un compte bancaire détenu dans n'importe quel pays mais libellé dans une des devises dans lesquelles l'ONU conduit ses opérations
Membres du personnel recrutés sur le plan local (conformément à la disposition 4.4 du Règlement du personnel)	Monnaie déterminée conformément à la méthode établie par la Commission de la fonction publique internationale	Versement sur deux comptes bancaires maximum détenus dans le pays du lieu d'affectation, libellés dans la monnaie dans laquelle est établi le barème des traitements des agents des services généraux et des catégories apparentées

2.2 Lorsque le barème des traitements est libellé en dollars des États-Unis, les versements non libellés en dollars sont effectués au taux de change opérationnel de l'ONU applicable à la date de calcul des états de paie.

2.3 L'Organisation assume les frais et commissions bancaires liés au versement des sommes sur le ou les comptes bancaires du fonctionnaire. Tous les frais et commissions prélevés par les banques, y compris les frais de change ou de réception, sont à la charge du fonctionnaire.

Section 3
Modalités de décaissement

3.1 Conformément au paragraphe a) de la règle de gestion financière 104.10, tous les décaissements se font par chèque, par virement télégraphique ou par virement électronique, à moins que le Secrétaire général ou une personne habilitée par lui n'autorise un versement en espèces.

3.2 Sauf disposition contraire dans la présente instruction administrative :

a) Pour les personnes titulaires d'un engagement de six mois ou plus, les décaissements se font par virement électronique sur le compte bancaire du fonctionnaire, dans la mesure où cette option est disponible ;

b) Pour les ressortissants et résidents permanents du pays du lieu d'affectation, les décaissements se font par virement électronique uniquement, quelle que soit la durée de l'engagement.

3.3 Les fonctionnaires désignent le compte bancaire sur lequel doit être fait le virement conformément aux directives fournies par le Contrôleur de l'ONU et sont responsables de l'exactitude des informations fournies.

Section 4
Dispositions finales

4.1 La présente instruction administrative prend effet à la date de sa publication.

4.2 Elle remplace et annule l'instruction administrative ST/AI/2001/1 du 8 février 2001.

La Secrétaire général adjointe chargée du Département des stratégies
et politiques de gestion et de la conformité
(*Signé*) Catherine **Pollard**